RÈGLEMENT (CEE) N° 2410/87 DE LA COMMISSION

du 7 août 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2006/80 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 (2), et notamment son article 3 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1145/76 du Conseil (3) fixe les régimes applicables pour la détermination des centres d'intervention dans le secteur des céréales ;

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2006/80 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2204/86 (5) ; que, au terme des consultations prévues à l'article 3 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75, il convient de modifier la liste de ces centres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2006/80 est modifiée comme suit :

1) Partie « FRANCE » :

— dans le département de la Côte-d'Or, le centre de Beaumont pour le froment tendre et l'orge et celui de Châtillon-sur-Seine pour le maïs uniquement sont remplacés par le centre de Mirebeau-sur-Bèze pour le froment tendre, l'orge et le maïs,

— dans le département de l'Isère, le centre de Bourgoin-Jailleux est remplacé par le centre de Salaize-sur-Sanne,

— dans le département de la Meurthe-et-Moselle, le centre d'Einville est remplacé par le centre de Lunéville,

— dans le département de la Drôme, le centre de Crest est supprimé pour le froment dur,

— dans le département de l'Ardèche, le centre de Pouzin est également considéré comme centre d'intervention pour le froment dur.

2) Partie « BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND » :

— dans le « Land Bayern », le centre de Grafenwöhr est remplacé par le centre de Sulzbach-Rosenberg,

— dans le « Land Niedersachsen », le centre de Vienenburg est remplacé par le centre de Peine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.
(3) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1980, p. 1.
(5) JO n° L 191 du 15. 7. 1986, p. 13.